



LES DROITS DE L'AUTEUR D'OEUVRES MUSICALES

Fiche pratique publié le 13/06/2022, vu 2154 fois, Auteur : [Ronn Hacman](#)

Qu'il soit **parolier** ou **compositeur**, l'auteur d'œuvres musicales se voit reconnaître de par la loi des droits patrimoniaux, d'un droit moral et d'un droit à rémunération légale.

Qu'il soit **parolier** ou **compositeur**, l'auteur d'œuvres musicales se voit reconnaître de par la loi des **droits patrimoniaux**, d'un **droit moral** et d'un **droit à rémunération légale**.

La personne qui viole ces droits est coupable du **délit pénal de contrefaçon** prévues aux **articles L335-2 et L335-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)**, et en conséquence passible de **3 ans d'emprisonnement** et de **300.000,00 € d'amende**, en sus d'éventuels **dommages-intérêts** dus à l'auteur en réparation de son **préjudice**.

Toute exploitation de l'œuvre implique donc des **autorisations préalables de l'auteur** y relatives, qui pour la plupart des droits relève de la compétence de la **SACEM**.

o Les droits patrimoniaux

L'exploitation de ces **droits patrimoniaux** est soumise à l'**autorisation par l'auteur** qu'il délivre en général en contrepartie d'une **rémunération**. L'**article L131-4 du CPI** pose en principe que cette rémunération doit être **proportionnelle aux recettes** encaissées.

La **durée des droits patrimoniaux** est de **70 ans à compter de l'année civile suivant la mort de l'auteur**, ou du dernier des auteurs en cas d'**œuvre de collaboration** comme par exemple une chanson. Passé ce délai, les **œuvres et les droits d'exploitation y relatifs entrent dans le domaine public**, et leur exploitation ne nécessite plus ni l'autorisation préalable de l'auteur, ni le versement de *royalties* en contrepartie. **Le droit moral devra cependant toujours être respecté**.

En droit de la musique, on identifie traditionnellement trois droits patrimoniaux.

· Le droit de représentation

Le **droit de représentation** est « *la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment :*

- *par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée,*

- *par télédiffusion [...] ».*

La « **représentation** » désigne l'**interprétation de l'œuvre en concert** et l' « **exécution publique** » la **diffusion de l'œuvre au public** par un procédé tel qu'un fichier numérique diffusé en *streaming*, en discothèque, en télévision, en radio,...

· **Le droit de reproduction**

Le **droit de reproduction** est « *la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographique, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique* ».

L'édition de l'œuvre sous forme de partition en est une reproduction graphique.

L'enregistrement de l'œuvre et son exploitation sous forme de fichier numérique, que cela soit sous forme de téléchargement digital ou de *streaming* à la demande, en sont des reproductions mécaniques.

· **Le droit d'adaptation**

Démembrement du **droit de reproduction**, il s'agit de l'**utilisation de l'œuvre d'un auteur pour en créer une nouvelle**, que cela soit en en faisant une variation, un arrangement, une traduction, une transformation des paroles, un sample, une œuvre audiovisuelle,...

· **Les exceptions au droit d'auteur**

Trois exceptions sont traditionnellement admises aux **droits d'exploitation de l'auteur d'une œuvre musicale**, excluant par la même le besoin d'une autorisation préalable de l'auteur :

1. la **représentation de l'œuvre dans le cercle de famille** ;
2. la **reproduction pour l'usage privé** de celui qui reproduit ;
3. la **parodie**.

L'**exception de courte citation** prévue par les **articles L122-5 et L211-3 du CPI** fut pendant longtemps refusée au domaine musical, la citation devant revêtir une **fonction argumentaire** qui en appelle à l'intelligence, alors que la musique s'adresserait aux sens, à la sensibilité. Des décisions récentes reconnaissent néanmoins la **faculté de courte citation en matière de droits voisins** si trois conditions sont respectées :

- la **brièveté de l'enregistrement « cité »**,
- la **nature de l'œuvre « citante »** et
- le **caractère de l'œuvre « citante »**.

o **Le droit moral**

Contrairement au droits patrimoniaux, le **droit moral** est :

- **perpétuel** : à la mort de l'auteur, il est **transmis aux héritiers** qui peuvent l'invoquer sans limite de délai, quand bien même l'œuvre serait tombée dans le domaine public ;
- **inaliénable** : l'auteur ne peut **ni y renoncer ni le céder** à quiconque ;
- **imprescriptible** : il ne s'éteint pas avec le temps.

Le droit moral inclut **quatre attributs**.

- **Le droit de divulgation**

Il s'agit du **droit de porter à la connaissance du public ou non son œuvre** selon les procédés que l'auteur aura choisis.

- **Le droit de paternité**

Il s'agit du **droit au respect de son nom et de sa qualité**, son nom devant figurer en qualité d'auteur sur tout support papier, fichier numérique, vinyle, générique de clip,...

- **Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**

En vertu de ce droit, toute modification, transformation, coupure, changement de destination, utilisation sous forme d'extraits, ... requiert l'autorisation de l'auteur.

- **Le droit de retrait et de repentir**

L'auteur a le droit de s'opposer au transfert de propriété et à l'exploitation de son œuvre à la condition d'avoir au préalable dédommagé le cessionnaire de l'œuvre et des droits d'exploitation y relatifs.

- o **Le droit à rémunération légale : la rémunération pour copie privée**

L'article **L311-1 du CPI** prévoit une **rémunération versée par les fabricants et importateurs de supports vierges d'enregistrement aux auteurs, producteurs et artistes-interprètes**, en raison du **préjudice** subi du fait de la **copie des œuvres effectuée à domicile** sur disque dur, carte mémoire, clé USB,...

Les fabricants et importateurs versent une rémunération calculée en **fonction de la durée d'enregistrement de chaque support** vierge audio et vidéo fabriqué ou importé. Cette rémunération autre titre de la **copie privée sonore** et de la **copie privée audiovisuelle** est versée à deux sociétés de gestions distinctes, **SORECOP** et **COPIE-FRANCE**.

Sauf exceptions strictement prévues, toute exploitation d'une œuvre requiert donc l'**autorisation écrite préalable** de l'auteur. Pour être valable, cette **transmission de droits d'auteur** et la rémunération subséquente nécessitent un **formalisme strict**, que cela soit dans le cadre d'un **contrat de cession de droits d'exploitation** ou d'un **contrat d'édition**.

Avocat spécialisé en Droit de l'immatériel et des industries créatives, je suis à votre disposition pour toute intervention, en conseil ou en contentieux.

Me. Ronn HACMAN

Avocat à la Cour

39, rue Marbeuf – 75008 PARIS

ronn@hacmanlaw.com